

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, (L.R.C. (1985), c. C-36),
(CI-APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LCC

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 11, 137,
200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104
(anciennement désignés SCEP)**

Requérants

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS AMENDÉE
(Art. 7 et 9 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies
LRC 1985, c. C-36)

I – Contexte factuel

1. Les requérants représentent environ 1 600 travailleurs et retraités syndiqués des usines de F.F. Soucy à Rivière-du-loup, Papier Masson à Gatineau et Stadacona à Québec;
2. Ces usines ont été acquises par la mise en cause *BD White Birch Investment LCC* (ci-après désigné BDWB) le 13 septembre 2012 à la suite d'une transaction autorisée par la Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
3. Les régimes de retraite des ces trois (3) usines ont été terminés le 12 septembre 2012, tel que l'exigeait l'acheteur;
4. Le 13 juillet 2012, quatre (4) *Lettres d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués (LOU)* furent conclues, lesquelles ont été annexées aux conventions collectives des différentes usines et jointes aux présentes comme pièces R-1 à R-4;

II – Création des nouveaux régimes de retraite

5. En contrepartie de la terminaison des régimes, BDWB s'est engagé à compenser les pertes subies par les retraités en raison de la terminaison des régimes selon les termes des lettres d'entente (pièces R-1 à R-4);
6. Conformément à ces lettres d'entente, depuis le 13 septembre 2012, de nouveaux régimes de retraite doivent être mis en place pour les usines de F.F.Soucy, Masson et Stadacona;

7. Le ou vers le 1^{er} décembre 2012, les retraités de F.F.Soucy à Rivière-du-Loup, ont vu leur rente amputée de 55%;
8. Le ou vers le 1^{er} décembre 2012, les retraités de Papier Masson à Gatineau, ont subi une baisse de leurs rentes de 55%;
9. Le ou vers le 1^{er} décembre 2012, les retraités de Stadacona à Québec ont également subi une baisse de leurs rentes de 47%;
10. Depuis le 13 septembre 2012 de nombreux échanges ont eu lieu au sein du comité technique mis sur pied à cette fin, et en particulier entre les actuaires, afin de déterminer les textes des régimes de retraite;
11. Afin de régler certains obstacles à la conclusion d'une entente sur ces régimes, une rencontre a eu lieu le ou vers le 23 septembre 2013 entre les membres du comité technique élargi et leurs procureurs;
12. L'actuaire des requérants, Jean Belleville et celui de BDWB, Ghislain Nadeau, membres du comité technique, assistaient à cette rencontre;
13. À l'issue de cette rencontre du 23 septembre 2013, bon nombre de points furent réglés laissant en suspens deux (2) éléments importants :
 - a. La définition de « traitement admissible », permettant de déterminer le montant de la rente;
 - b. Le droit pour BDWB de modifier ou terminer unilatéralement les régimes;
14. Il fut convenu que BDWB devait analyser promptement ces demandes et en faire part aux requérants;
15. Au surplus, ces nouveaux régimes de retraite à « prestation cible » nécessitaient des ajustements législatifs et réglementaires;
16. Les requérants ont multiplié les interventions auprès du Gouvernement pour que les dispositions réglementaires nécessaires soient édictées dans les meilleurs délais, lesquelles ont toutes été adoptées depuis la mi-décembre 2013;

17. Les requérants ont insisté à de nombreuses reprises auprès de BDWB afin que les régimes de retraite soient déposés le plus rapidement possible;

III- L'inaction de BDWB

18. Malgré toutes les pressions exercées, BDWB a tardé à répondre aux demandes des requérants du 23 septembre 2013;
19. Devant le caractère intolérable de cette situation, les requérants ont mis en demeure BDWB, le 20 décembre 2013, (pièce R-5);
20. Le 23 décembre 2013, BDWB répondait à cette mise en demeure par une courte lettre, suggérant une rencontre dans la semaine du 6 janvier 2014 (pièce R-6);
21. Au moment où les représentants des requérants confirmaient leur disponibilité, ils furent avisés que les représentants de BDWB n'étaient alors plus disponibles;
22. Finalement, la rencontre fut fixée au 21 janvier 2014;
23. Lors d'une conférence téléphonique entre les dirigeants de BDWB et les représentants nationaux d'UNIFOR, ces-derniers ont exigé de BDWB qu'elle fasse connaître sa position sur les demandes syndicales exprimées en septembre 2013, avant la rencontre prévue le 21 janvier 2014;
24. Dans une lettre du 14 janvier 2014, les procureurs des requérants confirmaient aux procureurs de BDWB et à monsieur Brant lui-même les engagements pris par les dirigeants de BDWB lors de cette conférence téléphonique et réitéraient l'importance d'obtenir une réponse préalablement à la rencontre du 21 janvier (pièce R-7 en liasse);
25. Le ou vers le 20 janvier 2014, les procureurs de BDWB indiquaient aux procureurs des requérants que BDWB entendait répondre favorablement aux demandes syndicales et présenter une proposition ferme dans les jours à venir. Par conséquent, la réunion du 21 janvier a été annulée;
26. Le ou vers le 22 janvier 2014, une proposition portant sur la définition de « traitement admissible » et sur le droit de l'employeur de modifier ou terminer le régime a donc été transmise aux représentants des requérants;

27. Cette proposition, si elle était acceptée, entraînait dans l'esprit des requérants et de BDWB, la conclusion d'une entente sur le régime de F.F. Soucy;
28. Tout au long des négociations visant la conclusion d'une entente sur les régimes de retraite, il était convenu que le régime de F.F.Soucy servirait en quelque sorte d'étalon devant s'appliquer, en faisant les adaptations nécessaires, aux régimes des employés des usines de Papier Masson et Stadacona;
29. Les représentants des requérants étaient prêts à leur suggérer d'accepter la proposition patronale transmise le 22 janvier 2014, pour peu que BDWB s'engage à ne pas modifier ou mettre un terme aux régimes de façon unilatérale avant le renouvellement de la convention collective en vigueur ou l'acquisition du droit de grève ou lock-out. BDWB a accepté cette condition qu'il s'est engagé à confirmer dans une lettre;
30. Le 23 janvier 2014, les dirigeants des sections locales des trois (3) usines concernées étaient consultés et donnaient leur accord à la dernière proposition patronale;
31. Le même jour, les procureurs de BDWB étaient donc avisés par les procureurs des requérants qu'il y avait conclusion d'une entente de principe;
32. Au même moment, les procureurs des requérants demandaient de recevoir le texte final du régime (F.F. Soucy) de façon à le vérifier pour qu'il puisse être déposé immédiatement auprès de la Régie des rentes;

IV- Les nouvelles exigences de BWBD

33. Le 29 janvier 2014, les procureurs de BDWB transmettaient aux procureurs des requérants la lettre garantissant le maintien des régimes de retraite (pièce R-8);
34. Cependant, le même jour, les procureurs de BDWB faisaient part aux procureurs des requérants de nouveaux problèmes techniques à résoudre dans les régimes de F.F. Soucy, problèmes dont il n'avait jusqu'alors pas été question. Au surplus, ils annonçaient que :

- a. BDWB entendait procéder au dépôt des régimes des trois (3) usines de façon simultanée, lorsque les textes seraient prêts;
 - b. BDWB prétendait qu'un travail considérable devait être complété pour les régimes de Masson et Stadacona, puisque les textes des nouveaux régimes ne seraient pas prêts avant plusieurs semaines;
 - c. BDWB prolongeait le délai de production des quittances prévues à la lettre d'entente de Stadacona jusqu'au 12 février 2014 et ce de façon unilatérale et contraire à la lettre d'entente (pièce R-1);
35. Chacune de ces nouvelles conditions posées par BDWB a clairement pour effet sinon pour objectif, de retarder le dépôt des régimes de retraite;
36. D'abord, rien n'oblige ni ne justifie que le dépôt des régimes se fasse de façon simultanée pour les trois (3) usines, si ce n'est le désir de retarder davantage la conclusion de ces litiges;
37. Ensuite, il est faux de soutenir que le dépôt des régimes nécessite encore des semaines de travail. Quelques jours, tout au plus, seraient nécessaires;
38. En ce qui concerne les quittances des retraités de Stadacona, celles-ci sont en souffrance depuis plus d'un an et des extensions avaient déjà été accordées de consentement. Aussi, les procureurs de BDWB avaient été clairement avisés en décembre 2013 par les procureurs des requérants qu'aucune prorogation ne serait dorénavant acceptée;
39. En prolongeant ainsi le délai pour la production des quittances de Stadacona et en exigeant le dépôt simultané de tous les régimes de retraite, BDWB retarde le paiement de la compensation financière négociée et convenue depuis juillet 2012 pour tous les retraités;
40. D'ailleurs, les requérants sont toujours en attente de recevoir le texte final du régime de F.F. Soucy depuis le 24 janvier 2014, afin qu'il puisse être déposé auprès de la Régie des rentes;
41. Depuis le 29 janvier 2014, les requérants n'ont aucune nouvelle de BDWB suite aux demandes formulées;

42. Le 5 février 2014 dans une lettre adressée à la Cour, mais dont les procureurs de BDWB ont reçu copie par courriel, les requérants annonçaient leur intention de saisir la Cour de la présente requête;
43. Les procureurs de BDWB n'ont même pas communiqué avec les procureurs des requérants pour leur faire part de leurs intentions;
44. Il appert clairement de ce qui précède que BDWB agit de façon dilatoire et utilise tous les moyens pour se soustraire à ses obligations;
45. Conséquemment, il est essentiel que cette honorable Cour intervienne afin de forcer BDWB à respecter ses engagements contractuels découlant du respect des conditions encore non réalisées et essentielles à la vente de certains actifs de la débitrice;
46. Sous réserve du droit des requérants de demander l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, les requérants soumettent respectueusement que la présente requête devrait être accordée selon ses conclusions;
47. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à BDWB de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux requérants dans les 24 heures du présent jugement;

ORDONNER à BDWB de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours après la confirmation par les requérants de leur accord;

ORDONNER à BDWB de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec avant le 15 mai aux requérants;

ORDONNER à BDWB de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours après la confirmation par les requérants de leur accord;

ORDONNER à BDWB de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec avant le 20 mai aux requérants;

ORDONNER à BDWB de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours après la confirmation par les requérants de leur accord;

ORDONNER le versement aux retraités des sommes qui leur sont dues en vertu des lettres d'entente dans les 24 heures de l'enregistrement de chacun des régimes.

DÉCLARER que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraites sont rencontrées;

ORDONNER exécution provisoire nonobstant l'appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

RENDRE toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 mai 2014



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 11, 137, 200, 250, 299, 625,
627, 905 et 1104